

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-07-04-005

Autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département pour la campagne 2017-2018

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement qui précise que les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté N° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 et modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, N° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, N° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013 et N° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 ;

 ${
m VU}$ l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 24 mai 2017 :

VU la consultation du public organisée du 2 juin 2017 au 23 juin 2017 et la synthèse des observations mise en ligne sur le site www.isere.gouv.fr;

CONSIDÉRANT que sur certains territoires, les dégâts agricoles imputables au grand gibier sont importants et que le tir à la carabine ne peut pleinement être mis en œuvre compte-tenu de la proximité des habitations pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT la difficulté à maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant et la nécessité de trouver des solutions alternatives sur ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que le titulaire du droit de chasse pourra autoriser le tir à plomb du chevreuil sur son territoire :

CONSIDÉRANT que l'autorisation de tir à plomb est octroyée à titre temporaire (durée 1 an), et qu'elle fera l'objet d'un suivi ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le titulaire du droit de chasse pourra autoriser le tir à plomb du chevreuil uniquement en battue organisée sur son territoire, sous réserve d'avoir fait une déclaration annuelle d'utilisation de cette mesure à la FDCI avant la date d'ouverture générale.

ARTICLE 2:

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse ou son délégué rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs.

Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et seront soumis au strict respect des règles de sécurité notamment:

- L'ensemble des mesures de sécurité à la chasse du grand gibier inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique restent valables, et notamment la pratique du tir fichant, le respect de l'angle des 30°, l'identification du gibier et la prise en compte de l'environnement,
- Les postes « tir à plomb » sont préalablement localisés, éventuellement via leurs coordonnées GPS, sur le plan du territoire du détenteur,
- Lors des battues, les postes identifiés «tir à plomb» sont notifiés sur le carnet de battue et les chasseurs désignés nominativement,
- Lors d'une chasse précisant sur le carnet de battue que le chevreuil fait partie des espèces pouvant être prélevées, sur les postes identifiés «tir à plomb», seul le plomb peut être utilisé.
- Les tirs doivent être effectués à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres environ (20 à 25 pas du chasseur posté) séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le balisage de la zone de tir est obligatoire avec pose de jalons de part et d'autre du poste tout en matérialisant l'angle de 30° (balisage de 20 à 25 pas du chasseur posté, traqueur non concerné).
- Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris).
- Le tir à la grenaille de plomb est strictement interdit dans les zones humides telles que définies par l'article L 424-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3:

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère établira un bilan d'utilisation de la mesure du tir à plomb chevreuil pour chacun des territoires ayant déclarés son utilisation. Ce bilan sera adressé à la Direction Départementale des Territoires qui en informera la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion consacrée à l'élaboration des plans de chasse

ARTICLE 4:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le

orerionie, ie

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU